

Fiche pratique

Aide exceptionnelle de l'article 13 de la loi
de finances rectificative pour 2021

(dite « Indemnité d'inflation »)

Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références juridiques

Article [13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

[Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021](#) relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021

I - Principe

Une aide exceptionnelle de 100 euros est versée à toutes les personnes âgées d'au moins seize ans résidant régulièrement en France et dont les ressources les rendent particulièrement vulnérables à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021. Cette aide est appelée « indemnité d'inflation ».

Cette aide ne peut être versée qu'une fois et est à la charge de l'Etat.

Elle est versée aux bénéficiaires, dans la plupart des cas par les collectivités-employeurs.

Les sommes versées par les payeurs font l'objet d'un remboursement intégral et sont incessibles et insaisissables.

L'aide exceptionnelle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux contributions mentionnées à l'article [L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#) et au chapitre II de l'[ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996](#) relative au remboursement de la dette sociale.

Le bénéfice de cette aide n'est pris en compte ni pour le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non contributifs ni pour déterminer, lorsque le droit est ouvert, le montant de ces allocations, prestations et avantages.

NDLR : Il est rappelé que la présente fiche pratique n'a vocation à aborder « l'indemnité d'inflation » que sous le regard des collectivités-employeurs.

II - Bénéficiaires

L'indemnité d'inflation est **susceptible** d'être versée à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut, leurs fonctions ou leur quotité de travail (agent à temps complet ou non complets) :

Bénéficiaires	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires
	Agents contractuels de droit public ou de droit privé
	Stagiaires sous gratification
	Agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité
	Cas particuliers (vacataire, collaborateurs occasionnels, demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE etc).

A - Cas généraux :

✓ Agents ayant exercé leurs missions sur une année complète

Bénéficient de « l'indemnité d'inflation » les personnes qui ont perçu, **au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021**, une rémunération, telle qu'elle est définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour les salariés et les agents publics contractuels et prise en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution définie à l'article L. 136-1-1 du même code pour les autres agents civils et militaires, **inférieure à 26 000 euros bruts**.

Il est à noter qu'il **revient à l'employeur public de vérifier** si son agent **remplit bien les conditions** pour pouvoir prétendre au versement de « l'indemnité d'inflation ».

Attention : il n'est pas tenu compte des éventuels abattements pratiqués sur la rémunération au titre de déductions forfaitaires pour frais professionnels (Lorsque les cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires, la rémunération prise en compte pour l'appréciation du plafond correspond à ces bases forfaitaires).

NDLR : Les indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés sont exclues de la rémunération.
Cependant, les heures supplémentaires sont prises en compte dans la rémunération

✓ Agents ayant exercé leurs missions sur une seule partie de l'année

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

Le plafond n'est pas proratisé à raison de l'occupation d'un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

B - Cas spécifiques :

L'indemnité d'inflation est versée, dans les mêmes conditions que celles définies en II A (de la présente fiche) aux agents publics (y compris ceux qui les ont employés au cours du mois d'octobre 2021) dans les situations suivantes :

✓ Versement automatique de l'aide :

L'aide est versée automatiquement par les employeurs d'agents publics qu'ils ont employés au titre :

- D'un **CDI**
- D'un ou plusieurs CDD d'une **durée minimale d'un mois**, dont la durée cumulée atteint **au moins vingt heures au cours du mois d'octobre 2021**
- Lorsque les contrats ne prévoient **pas de durée horaire, d'au moins trois jours**.

L'aide est également versée aux **agents publics absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence**, par leur employeur, à l'exception des agents absents au titre d'un congé parental à temps complet pendant la totalité de ce mois.

✓ Versement de l'aide à la demande de l'agent auprès de son employeur :

- 1- Aux **personnes liées à un employeur au cours du mois d'octobre 2021**, au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à vingt heures

au cours du mois d'octobre 2021, ou, lorsque ces contrats ne prévoient pas de durée horaire, à trois jours

- 2- Aux **agents publics** en **disponibilité** ou en **congé de mobilité**
- 3- Aux **vacataires**, à savoir des personnes engagées par un employeur public pour une **tâche précise, ponctuelle et limitée** à l'exécution d'actes déterminés
- 4- Aux personnes rémunérées par un employeur public au titre d'une **activité accessoire** mentionnée à l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale
- 5- Aux **collaborateurs occasionnels du service public** (*à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.*)
- 6- Aux **élèves en formation en milieu professionnel ou en stage** avec lesquels les employeurs sont liés, au cours du mois d'octobre 2021, par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation et auxquels ils versent un montant de gratification supérieur aux montants minimaux prévus à l'article L. 124-6 du même code

Modalités de versement pour un agent ayant une pluralité d'employeurs :

Lorsque l'agent public est susceptible de bénéficier de l'aide de la part de plusieurs employeurs, celle-ci lui est versée :

- 1- **Par l'employeur auprès duquel il est toujours employé** à la date du versement lorsqu'il est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs, ou, lorsqu'il est toujours employé par **plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier.**
- 2- **Par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, le contrat de travail dont la durée était la plus importante** lorsque la relation de travail avec l'ensemble de ces employeurs a été interrompue ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, **par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.**

L'agent public concerné informe les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.

Cependant, l'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un agent public qui ne remplirait pas les conditions ou qui serait également éligible à un autre titre lorsque le salarié ou l'agent public ne l'a pas informé de sa situation.

NDLR : il est donc conseillé aux employeurs de faire remplir une attestation sur l'honneur aux agents afin qu'ils précisent leur situation exacte.

Modalités de déclaration des sommes versées :

Les employeurs débiteurs de l'aide déclarent les sommes versées selon les mêmes modalités prévues pour les rémunérations qu'elles versent par l'intermédiaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Ils déduisent les montants versés des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, au titre de la plus prochaine échéance suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

Modalités pratiques de remboursement des employeurs par l'Etat

Selon la FAQ du bulletin officiel de la sécurité sociale, l'indemnité doit être déclarée dans la DSN du mois suivant son versement :

- au niveau individuel au bloc 81. Elles ne seraient pas à déclarer dans les rémunérations (bloc 52)
- au niveau agrégé via un CTP URSSAF 390

Source : https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html#titre_c-montant-date-de-versement-et-m

Modalités de versement

L'aide est versée par les collectivités-employeurs dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022.

Les personnes qui n'ont pas bénéficié du versement de l'aide à cette date peuvent le demander aux collectivités-employeurs. Ceux-ci sont tenues de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité selon les règles qui leur sont applicables, dans un délai de trente jours à compter de la demande.

Le versement de l'indemnité d'inflation ne nécessite ni l'avis du comité technique ni la prise d'une délibération.

Selon la DGCL, l'aide doit être identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie libellée : « Indemnité d'inflation – aide exceptionnelle de l'Etat ».

NDLR : Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE (dans le cadre d'une auto-assurance de l'ancien employeur) sont susceptibles de bénéficier de cette indemnité à l'exception de ceux dont le montant des allocations mentionnées aux articles L. 5421-2 et L. 5424-1 du code du travail est supérieur ou égal à 2 000 euros nets par mois au 31 octobre 2021.

Il appartient à l'ancien employeur public de verser cette indemnité, dans les conditions de l'article 8 du décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021.

Des compléments d'informations sont disponibles à l'aide des liens suivants :

- [Fiche d'information relative au versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale | DGCL](#)
- [« Questions-Réponses » relatif aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation | Bulletin officiel de la sécurité sociale \(BOSS\)](#)
- [Toutes les réponses à vos questions sur l'indemnité inflation | Gouvernement](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime